



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Affiché/Publié le 20/10/2022

ID : 040-200039253-20220927-DEL2022FA270901-DE



*L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à seize heure trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Lévignaçq, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2022FA2709 01

**PRESENTS :** M. Jean MORA, M. Jean-Claude CAULE, M. Daniel BIREMONT, Mme Martine GASTON, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Didier CLAVERY, M. Pierre LAPEYRE, M. Jean-Louis DAVERAT et M. Jean-François LASTECOUCERES.

**EXCUSES :** Mme Aline MARCHAND, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Marc GAILLARD

**ABSENTS :** M. Jean-Louis BARRERE

**M. Jean-Claude CAULE est élu secrétaire de séance.**

**Membres en exercice : 15      Présents : 10      Pouvoir : 1 (M. Marc GAILLARD à M. Jean MORA)**

### OBJET : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) :

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour le budget principal du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 :

VU l'arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques :

Considérant que le Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born peut adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Sur proposition du Président :

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour son budget principal.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN



*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA